

RAPPORT

8/2026



Le piège de la tolérance

Cuivre-cobalt artisanal dans le Haut-Katanga et le Lualaba

Ebuteli est un institut congolais de recherche sur la politique, la gouvernance et la violence. Ebuteli (« escalier », en lingala) se donne pour mission de promouvoir, à travers des recherches rigoureuses, un débat informé pour trouver des pistes de solution aux nombreux défis auxquels la RDC est confrontée. Dans un environnement très souvent obscurci par des rumeurs faciles à propager, Ebuteli espère que son travail contribuera à un débat éclairé sur les questions de grande importance nationale.

L'ensemble de nos publications, blogs et podcasts est disponible sur : <https://www.ebuteli.org>

Photo de couverture : chargement des sacs du minerai de Cuivre-cobalt à Kolwezi. Site artisanal de Kamilombe au quartier Kapata.

© M. Kalamo



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de 11th Hour Project de la Schmidt Family Foundation.



Contenu

Acronymes.....	4
Résumé	5
Méthodologie.....	7
Introduction	8
Un secteur artisanal né du déclin de l'économie formelle : des origines à l'impasse actuelle	10
Le cadre légal : des règles claires, mais une application difficile... ..	15
Exploiter légalement, mais sans espace légal	18
Cas d'étude : Shabara.....	20
Économie politique des flux artisanaux.....	24
Conclusion : un secteur irréformable ?	28
Références	30



Acronymes

ANR	Agence nationale de renseignement
ARECOMS	Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques
Cami	Cadastre minier
CEEC	Centre d'expertise, d'évaluation et de certification
CGEA	Commissariat général à l'énergie atomique
Comakat	Coopérative minière artisanale du Katanga
Comibakat	Coopérative minière pour le bien-être des artisans du Katanga
Comide	Congolaise des mines et développement
DGRAD	Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations
DRHKAT	Direction des recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction des recettes du Lualaba
EGC	Entreprise générale du cobalt
EMAK	Exploitants miniers artisanaux du Katanga
ITIE	Initiative pour la transparence des industries extractives
Mumi	Mutanda Mining
Nouco	Nouvelle compagnie
PE	Permis d'exploitation
PIB	Produit intérieur brut
Saemape	Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
Saesscam	Service d'assistance et d'encadrement du small scale mining
SNCC	Société nationale des chemins de fer du Congo
UMHK	Union minière du Haut-Katanga
ZEA	Zone d'exploitation artisanale



Résumé

L'exploitation artisanale du cuivre et du cobalt dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba se déroule aujourd'hui presque entièrement en dehors du cadre légal qui est censé l'organiser. Alors que le code minier réserve cette activité aux zones d'exploitation artisanale (ZEA), la quasi-totalité des sites se trouve sur des périmètres concédés à des opérateurs industriels. Cette situation place l'essentiel du secteur dans une illégalité de fait, largement tolérée sans jamais être résolue.

Ce rapport montre que cette tolérance ne relève pas seulement d'un défaut d'application de la loi. Elle s'est imposée comme un mode de gestion du secteur. Elle permet de contenir, à court terme, les tensions sociales liées à la dépendance de centaines de milliers de ménages à l'exploitation artisanale. Mais elle entretient, en même temps, un ordre instable dans lequel les exploitants artisanaux restent sans sécurité juridique, exposés à l'expulsion, aux prélèvements arbitraires et à des conditions de travail dangereuses. Elle ouvre aussi des espaces de rente à une pluralité d'acteurs, depuis les coopératives et les intermédiaires jusqu'à certains agents publics présents sur les sites, sur les routes d'évacuation et dans les circuits de commercialisation.

Le rapport montre également que cette ambiguïté se prolonge tout au long de la chaîne de circulation du minerai. Le transport et la commercialisation ne sont pas de simples opérations logistiques. Entre les barrières routières, les quittances, les comptoirs, les dépôts et les entités de traitement, le minerai circule dans un espace saturé de prélèvements, de protections informelles et de contrôles concurrents. Même lorsque l'extraction est irrégulière, les flux qui en résultent continuent d'être taxés, acheminés et absorbés dans les circuits de vente et de traitement. Le problème porte donc aussi sur la circulation même du minerai, et sur la difficulté croissante à distinguer les flux artisanaux des flux industriels.

Les violences de Kolwezi entre décembre 2025 et janvier 2026 ont révélé le coût de cette gestion ambiguë. En suspendant brutalement les activités des entités de traitement, le gouvernement a interrompu le principal débouché de dizaines de milliers d'exploitants artisanaux. La mesure a déclenché une crise sociale sans traiter les causes profondes du désordre.

L'impasse actuelle tient aussi aux limites des politiques de formalisation engagées depuis deux décennies. Les autorités ont multiplié les réformes destinées à mieux encadrer l'exploitation artisanale, sans parvenir à lui donner un cadre stable ni à résoudre les tensions qui l'entourent. Faute d'application cohérente et de moyens suffisants, ces réformes ont souvent produit des dispositifs partiels, des compromis de circonstance et des retours en arrière.





Au fond, le secteur continue de fonctionner, de produire et de faire vivre une partie importante de la population, mais dans des conditions qui reconduisent les mêmes inégalités et tensions. Tant que les autorités ne trancheront pas entre une formalisation réellement assumée, soutenue par des politiques effectives de protection sociale, et une sortie progressive organisée autour d'alternatives économiques crédibles, le piège de la tolérance continuera de structurer l'exploitation artisanale du cuivre et du cobalt dans le Haut-Katanga et le Lualaba.

Méthodologie

Ce rapport s'appuie sur des entretiens semi-structurés réalisés entre juillet et décembre 2025 à Kolwezi et à Lubumbashi. Des entretiens téléphoniques menés entre décembre 2025 et janvier 2026 ont complété ce dispositif afin de joindre des interlocuteurs dont les profils ne pouvaient pas être couverts lors des missions de terrain. Les personnes interrogées ont été sélectionnées pour leur connaissance approfondie du secteur minier artisanal dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Elles comprennent des exploitants artisanaux, des négociants, des responsables de coopératives, des agents de services publics, notamment des agents de la direction des recettes du Lualaba, de la Division des mines, ainsi que des agents aux postes de péage sur la route Kolwezi-Kasumbalesa, des superviseurs de sites miniers artisanaux, des chercheurs et des membres de la société civile. Certains entretiens ont impliqué des interlocuteurs dont l'identité ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité ; leurs témoignages sont utilisés sans attribution.

En effet, le secteur artisanal du cuivre et du cobalt est l'un des segments les plus étudiés du secteur minier congolais. Depuis plus de deux décennies, il fait l'objet d'enquêtes académiques, de rapports d'organisations internationales, de travaux de think tanks, d'investigations journalistiques et de prises de position militantes. Cette forte densité de production de savoir a un effet sur les matériaux d'enquête eux-mêmes. Certains interlocuteurs mobilisent, parfois de manière consciente, parfois non, des récits ou des diagnostics déjà largement diffusés dans l'espace public. Le risque est alors de recueillir non seulement des expériences de première main, mais aussi des discours déjà travaillés par leur circulation antérieure. Pour limiter cet effet, les entretiens ont été croisés, dans la mesure du possible, avec des observations de terrain, d'autres catégories d'acteurs et des sources documentaires.

Le protocole éthique suivi dans le cadre de cette recherche est conforme aux exigences du comité d'éthique de l'institut Ebuteli. Le consentement éclairé a été recueilli auprès de chaque personne interrogée avant le début de l'entretien. Les transcriptions et notes d'entretien sont conservées dans un espace sécurisé accessible uniquement aux membres de l'équipe de recherche. Les personnes interrogées sont anonymisées dans l'ensemble du rapport.

Introduction

En décembre 2025, la suspension par le gouvernement des activités de toutes les entités de traitement¹ dans le Haut-Katanga et le Lualaba a brutalement privé des centaines de milliers d'exploitants artisanaux, communément appelés creuseurs, de leur principal débouché et, pour beaucoup, de leur seule source de revenu. À Kolwezi, la mesure a rapidement provoqué une flambée de tensions. Le 27 décembre, des manifestants ont érigé des barricades sur les principales artères de la ville. En janvier 2026, des camions de minerai ont été incendiés, des commerces pillés et des véhicules de police endommagés².

Ces violences s'inscrivent dans une tension plus ancienne, au cœur de la gouvernance minière du sud de la République démocratique du Congo (RDC). Quelques semaines plus tôt, l'effondrement d'un pont emprunté par des exploitants artisanaux sur la mine de Kalando, dans la province du Lualaba, avait causé au moins 32 morts³. Ce drame, comme les violences de Kolwezi, renvoie à la même réalité : un secteur laissé dans une situation instable, dont le fonctionnement quotidien repose sur des arrangements précaires, et dont l'interruption brutale peut provoquer une crise sociale sans en traiter les causes.

Le cadre légal est pourtant clair. L'exploitation artisanale ne peut s'exercer que dans des zones d'exploitation artisanale (ZEA) officiellement délimitées, où elle est limitée à une profondeur maximale de 30 mètres⁴. Mais ces zones n'existent ni en nombre ni en qualité suffisants pour accueillir les exploitants artisanaux qui en dépendent. Dans ces conditions, la grande majorité d'entre eux travaille sur des concessions industrielles, souvent sans autorisation formelle du titulaire du droit minier. En droit, cette situation est illégale. En pratique, elle est largement tolérée.

Ce décalage est au cœur de ce rapport. Dans des provinces où l'artisanat minier fait vivre un grand nombre de ménages, une application brutale de la loi peut rapidement provoquer des tensions sociales. Mais le maintien de cette situation ouvre aussi des espaces de prélèvement, de médiation et d'arrangements informels dont certains acteurs tirent bénéfice. À court terme, ce mode de gestion évite l'affrontement direct. Dans la durée, il entretient l'extorsion, la captation de rentes et la précarité des exploitants artisanaux.

1 Entreprises qui achètent le minerai, le transforment et l'exportent sous une forme commercialisable. Voir : RDC, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, définition « entité de traitement », disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JO5.28.03.2018.pdf>, consulté le 20 février 2026

2 Timothée Prince Odia, « Lualaba : Kolwezi sous tension, affrontements entre creuseurs artisanaux et forces de sécurité », *Actualite.cd*, 6 janvier 2026, disponible sur <https://actualite.cd/2026/01/06/lualaba-kolwezi-sous-tension-affrontements-entre-creuseurs-artisanaux-et-forces-de>, consulté le 21 janvier 2026.

3 TV5MONDE, « RD Congo : au moins 32 morts dans une mine de cobalt après un mouvement de panique et l'effondrement d'un pont de fortune », 17 novembre 2025, disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-au-moins-32-morts-dans-une-mine-de-cobalt-apres-un-mouvement-de-panique-et-leffondrement-dun-pont-de-fortune-2798305>, consulté le 21 novembre 2025.

4 République démocratique du Congo, Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Journal officiel, numéro spécial, 3 mai 2018, art. 109 et 111 ; Décret n°18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, Journal officiel, numéro spécial, 12 juin 2018, annexe relative au Code de conduite de l'exploitant artisanal, art. 9, disponible sur : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng212783.pdf>, consulté le 27 mai 2026.



Dans un secteur minier qui représente 98 % des exportations de la RDC, 13 % de son PIB et 46 % de ses recettes budgétaires ⁵, et dont la filière cuivre-cobalt artisanale mobilise à elle seule plus de 100 000 travailleurs ⁶, ce mode de gestion a des effets profonds. Les exploitants artisanaux travaillent sans sécurité juridique réelle, sans protection effective, et sous la menace constante de l'expulsion, de la saisie du minerai ou d'autres formes d'extorsion. Les sites d'extraction, les barrières routières, les dépôts, les comptoirs et les entités de traitement sont autant de lieux où se jouent le contrôle des flux, la protection de certains acteurs et la captation de revenus informels.

Depuis deux décennies, les autorités ont multiplié les tentatives de formalisation de l'exploitation artisanale, sans parvenir à lui donner un cadre stable ni à résoudre les tensions qui l'entourent. Cette difficulté pèse sur l'ensemble du secteur. Elle se traduit par des réformes inabouties, des compromis locaux, des épisodes de répression ponctuelle et des retours en arrière.

Ce rapport est structuré en quatre parties. Il revient d'abord sur les origines historiques du secteur artisanal afin de montrer que les dynamiques actuelles sont le produit d'une accumulation de choix politiques et économiques ambigus et inadéquats. Il présente ensuite le cadre légal et la chaîne de valeur, pour mesurer l'écart entre les règles écrites et leur application. Il examine ensuite les mécanismes de cette gestion ambiguë à travers deux angles : l'absence de ZEA viables, illustrée notamment par le cas de Shabara, et l'économie politique informelle qui structure les flux de minerais. Il s'interroge enfin sur les conditions d'une sortie possible de cette impasse.

5 EITI, « Democratic Republic of the Congo », Extractive Industries Transparency Initiative, disponible sur <https://eiti.org/countries/democratic-republic-congo>, consulté le 20 février 2026.

6 Alain Ombeni, Alain Ciabu, Patrick Katuta, Jean Pierre Kamb Kamb, Hilaire Malobo et Philip Schütte, L'exploitation minière artisanale et à petite échelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025 : cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, RD Congo (Hanovre : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe, mars 2026), disponible sur : https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/Downloads_MR_en/CTC/ASM_MDM_ITIE_Cu_Co_Mapping_DRC_fr.pdf, consulté le 16 avril 2026.



I. Un secteur artisanal né du déclin de l'économie formelle : des origines à l'impasse actuelle

Si l'exploitation minière au Katanga précède l'arrivée des Belges, c'est la Gécamines, héritière de l'Union minière du Haut-Katanga (UMHK), qui a structuré l'économie et la vie sociale de la province du Katanga et du pays pendant les premières décennies de l'indépendance. À son apogée, en 1989, la Gécamines produisait 425 200 tonnes de cuivre, 9 311 tonnes de cobalt et 54 043 tonnes de zinc, réalisant un chiffre d'affaires de 1,43 milliard de dollars et contribuant directement au trésor public à hauteur de 346 millions de dollars, soit 24 % de ses revenus annuels ⁷. Elle employait alors plus de 36 000 personnes ⁸. Son emprise allait bien au-delà du secteur minier. Dans le Katanga des années 1980 et 1990, la Gécamines et la Société nationale des chemins de fer du Congo (SNCC), historiquement structurée autour du transport du cuivre katangais, organisaient une grande partie de la vie économique et sociale de la province. Ces deux entreprises fonctionnaient comme de véritables États dans l'État ⁹. Les enseignants, les médecins, jusqu'aux gestionnaires des terrains de sport, étaient tous employés de l'une ou l'autre entreprise. Leurs enfants grandissaient dans les mêmes cités, fréquentaient les mêmes écoles, se soignaient dans les mêmes hôpitaux. Les salariés et leurs familles vivant directement de ses revenus représentaient environ 250 000 personnes, sans compter les emplois indirects générés par ses activités ¹⁰.

Plusieurs facteurs ont précipité le déclin. La chute des prix du cuivre et du cobalt à partir de 1975 a brutalement réduit les revenus de l'entreprise. La zaïrianisation des années 1970, mal conçue et mal exécutée, a désorganisé les structures de gestion héritées de la période coloniale et ouvert la voie à des décennies de pillage systématique sous le régime de Mobutu Sese Seko (1965-1997) ¹¹. La fermeture de la voie ferrée du Benguela, principal axe d'exportation des minerais katangais vers l'Atlantique, a alourdi les coûts logistiques et isolé davantage la région ¹². En septembre 1989, l'effondrement de la mine de Kamoto, principal site d'extraction de la Gécamines, a porté un coup décisif à l'appareil productif : la production de l'entreprise a chuté d'environ 70 %, entraînant des pertes économiques considérables pour l'État, un endettement massif et une hyperinflation qui a profondément déstabilisé l'économie zaïroise.

7 Raphaël Ngoy Mushila, *La Gécamines Yuma : un nain minier et une sangsue nationale*, Lubumbashi, Congoprospect, 2019, p. 29.

8 World Bank, « Zaire - Gecamines Expansion Project (Vol. 1 of 2) : Main report (English) », Report No. 576a-CK, Washington, DC, International Bank for Reconstruction and Development, 26 décembre 1974, disponible sur <http://documents.worldbank.org/curated/en/182121468026662564>, consulté le 3 mars 2026

9 Jean Omasombo Tshonda, Pierre Kalenga Ngoy, Médard Kayamba Badie et al., *Haut-Katanga : lorsque richesses économiques et pouvoirs politiques forcent une identité régionale*, Tome 1, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 2018, p. 12.

10 World Bank, « Zaire - Gecamines Expansion Project... », op. cit.

11 Erik Kennes, « Le secteur minier au Congo : "déconnexion" et descente aux enfers », in Stefaan Marysse et Filip Reyntjens, dir., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2000-2001* (Paris : L'Harmattan, 2001), p. 299-343

12 World Bank, « Zaire - Gecamines Expansion Project... », op. cit., p. 5



Les guerres qui ont suivi ont achevé de désorganiser l'entreprise dans les années 1990¹³, et tout le système de vie sociale et économique s'est effondré. La trajectoire de déclin ne s'est jamais inversée. En 2024, selon son propre rapport de gestion, la Gécamines n'a produit que 8 065 tonnes de cuivre à partir de ses propres opérations minières et zéro tonne de cobalt¹⁴. L'essentiel de sa production résulte des accords passés avec des partenaires extérieurs, principalement chinois. L'entreprise qui produisait plus de 400 000 tonnes de cuivre par an à son apogée ne produit plus aujourd'hui, sur ses propres sites, que l'équivalent de moins de 2% de son niveau de production d'alors, et n'emploie plus que 5799 personnes¹⁵.

C'est dans ce vide que l'exploitation artisanale a émergé. Lorsque Laurent-Désiré Kabila l'a autorisé officiellement en 1998, elle avait en réalité déjà commencé depuis plusieurs années, sous la pression d'anciens employés réclamant jusqu'à trente mois de salaires impayés¹⁶. Dès l'origine, le secteur s'est donc développé par nécessité, dans un contexte marqué par l'absence d'alternatives économiques viables. Les gouvernements successifs l'ont toléré, car il constituait la seule source de revenu pour des centaines de milliers de ménages frappés par l'effondrement de la Gécamines et de la SNCC¹⁷. À partir de 2002, dans le cadre d'une opération de départ volontaire financée par la Banque mondiale visant à restructurer l'entreprise et alléger sa masse salariale, 10 655 employés ont quitté la Gécamines. Certains ont rejoint des sociétés privées, mais beaucoup sont devenus exploitants artisanaux ou négociants¹⁸. L'artisanat minier du cuivre-cobalt s'est ainsi imposé non comme le résultat d'un choix planifié d'une politique publique bien pensée, mais comme une solution sociale de substitution à l'effondrement d'un système salarial et urbain.

Dès les débuts, plusieurs tentatives d'organisation et d'encadrement voient le jour, avec un succès limité. En 1999, les Exploitants miniers artisanaux du Katanga (Emak) sont créés pour représenter et encadrer les exploitants artisanaux, d'abord sous la forme d'un syndicat. En 2000, la Nouvelle compagnie (Nouco) est mise en place par Augustin Katumba Mwanke, gouverneur du Katanga et proche allié de Laurent-Désiré puis de Joseph Kabila, comme structure rattachée à la Gécamines chargée d'acheter, de raffiner et de commercialiser les minerais issus de l'artisanat¹⁹.

13 Fonds monétaire international, Zaire's Hyperinflation, 1990-96, IMF Working Paper WP/97/50, 1997, disponible sur : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/001/1997/050/article-A001-en.xml>, consulté le 27 mai 2026.

14 Gécamines SA, « Rapport de gestion. Exercice 2024 », Lubumbashi, La Générale des Carrières et des Mines (Gecamines SA), 28 juin 2025, p. 1, disponible sur <https://gecamines.cd/wp-content/uploads/2025/10/RAPPORT-DE-GESTION-GECAMINES-2024-V3-DU-28-JUIN-2025.pdf>, consulté le 3 mars 2026.

15 Ibid

16 N. Tsurukawa, S. Prakash et A. Manhart, « Social impacts of artisanal cobalt mining in Katanga, Democratic Republic of Congo », Institute for Applied Ecology, novembre 2011, p. 1, disponible sur <https://www.oeko.de/oekodoc/1294/2011-419-en.pdf>, consulté le 3 mars 2026.

17 Raphaël Ngoy Mushila, *La Gécamines yuma : un nain minier et une sangsue nationale*, Lubumbashi, Congoprospect, 2019, p. 92.

18 Promines, « PROMINES Study. Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo », Washington, DC / Kinshasa, Pact, Inc., juin 2010, p. 1, disponible sur <https://www.delvedatabase.org/uploads/resources/PACT-2010-ProminesStudyArtisanalMiningDRC.pdf>, consulté le 3 mars 2026.

19 R. Deberdt, « The Democratic Republic of the Congo (DRC)'s response to artisanal cobalt mining: The Entreprise Générale du Cobalt (EGC) », *The Extractive Industries and Society*, vol. 8, n° 4, 101013, novembre 2021, disponible sur <http://dx.doi.org/10.1016/j.exis.2021.101013>, consulté le 3 mars 2026.



Très vite, cependant, ces deux dispositifs dérivent de leur mandat initial. En théorie indépendante du pouvoir, l'Emak fonctionne en pratique comme un intermédiaire quasi obligé entre les négociants et les autorités provinciales et nationales, exerçant un monopole de fait sur l'organisation des exploitants artisanaux et des négociants au Katanga. La Nouco connaît un sort similaire, mais plus rapide encore.



Bien qu'elle soit conçue comme un département de la Gécamines chargé de canaliser les minerais artisanaux, ses liens avec Augustin Katumba Mwanke, la rendent d'emblée vulnérable à la capture politique. Autrement dit, les structures censées encadrer le secteur ont été détournées de leur mandat dès leur création, par des intérêts économiques et politiques. Dans ce schéma, l'Emak approvisionne la Nouco en minerais, mais celui-ci se révèle incapable d'honorer les paiements dus. La Nouco est dissoute en 2003 après avoir accumulé une dette d'un million de dollars envers l'Emak. Dès 2010, l'Emak elle-même a accumulé des dettes importantes envers ses membres, ce qui entraîne l'érosion progressive de ses effectifs et la fin de sa coopération avec la Gécamines.

En 2003, le Service d'assistance et d'encadrement du small scale mining (Saesscam) est créé ²⁰ pour encadrer le secteur, remplacé en 2017 par le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Saemape) ²¹. Cependant, ces structures n'ont jamais disposé des moyens nécessaires pour exercer un contrôle effectif sur un secteur en expansion rapide. En février 2024, Jean-Paul Kapongo, directeur général du Saemape, avait exposé au Premier ministre les difficultés de fonctionnement de son service, soulignant que depuis sa création, le Saemape ne perçoit pas les 16 % de frais de fonctionnement pourtant reconnus par l'article 402 du règlement minier ²², ce qui prive le service de toute capacité d'encadrement réel des coopératives et pousse ces dernières vers des opérateurs étrangers ²³.

Au fil du temps, le profil des exploitants artisanaux s'est diversifié. Aux anciens employés de la Gécamines se sont ajoutés des paysans, des migrants économiques venus du grand Kasaï et d'autres provinces congolaises, ainsi que des ressortissants des pays voisins, notamment de la Zambie. En 2011, le nombre d'exploitants artisanaux engagés à plein temps dans l'extraction artisanale du cobalt était estimé entre 67 000 et 79 000, et atteignait entre 90 000 et 108 000 personnes lors des pics saisonniers ²⁴. Selon des estimations de 2025, l'artisanat minier mobilise désormais environ 100 000 travailleurs dans les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga ²⁵.

Le code minier de 2002 tente une approche différente. Plutôt que de chercher à contrôler le secteur par un monopole, il établit un cadre légal qui reconnaît l'exploitation artisanale comme une activité licite tout en cherchant à l'encadrer, notamment par la

20 Présidence de la République, « Décret n° 03/027 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining », Journal officiel de la République démocratique du Congo, n° 21, Kinshasa, 1er novembre 2003, p. 1, disponible sur https://www.droitcongolais.info/files/753.03.03.2-Decret-du-28-mars-2003_Encadrement-du-Small-Scale-Mining.pdf, consulté le 3 mars 2026.

21 Présidence de la République, « Décret n° 17/009 du 4 avril 2017 portant création et statuts d'un Service public dénommé Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière et à petite échelle, « Saemape », en sigle », Journal officiel de la République démocratique du Congo, n° spécial, Kinshasa, 24 avril 2017, p. 1, disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2017/Numeros/JOS.24.04.2017.pdf>, consulté le 3 mars 2026.

22 En vertu de l'article 402 du règlement minier, le Saemape est destinataire de 16 % de la quote-part des droits superficiaires versée au Trésor public, dont 10 % sont expressément destinés au développement des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et à petite échelle.

23 DeskEco, « RDC : confronté à plusieurs difficultés, le Saemape expose ses problèmes de fonctionnement au Premier ministre Sama Lukonde », Kinshasa, 13 février 2024, disponible sur <https://deskeco.com/2024/02/13/rdc-confronte-plusieurs-difficultes-le-saemape-expose-ses-problemes-de-fonctionnement-au-premier>, consulté le 3 mars 2026.

24 N. Tsurukawa, S. Prakash et A. Manhart, « Social impacts of artisanal cobalt mining... », op. cit., p. 12

25 Alain Ombeni, Alain Ciabu, Patrick Katuta, Jean Pierre Kamb Kamb, Hilaire Malobo et Philip Schütte, L'exploitation minière artisanale et à petite échelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025 : cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, RD Congo (Hanovre : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe, mars 2026), disponible sur : https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/Downloads_MR_en/CTC/ASM_MDM_ITIE_Cu_Co_Mapping_DRC_fr.pdf, consulté le 16 avril 2026



délimitation de ZEA et l'agrément des coopératives. Sur le papier, le dispositif est plus élaboré que les tentatives précédentes. En pratique, cependant, les moyens de mise en œuvre restent très limités. Les ZEA créées sont trop peu nombreuses pour accueillir les centaines de milliers d'exploitants artisanaux qui dépendent de cette activité. Les coopératives, quant à elles, se multiplient sans véritable encadrement. Beaucoup sont contrôlées, directement ou indirectement, par des hommes et femmes d'affaires liés à des réseaux politiques, voire par des proches des autorités publiques. En effet, créer ces coopératives suppose de mobiliser des capitaux qui ne sont pas à la portée des exploitants artisanaux qui doivent faire face aux dépenses pouvant atteindre 10 000 dollars américains. Cette barrière financière donne ainsi une grande marge de manœuvre aux acteurs étatiques et aux hommes d'affaires nationaux et étrangers pour devenir des propriétaires informels des coopératives.

En somme, il convient de retenir qu'en dépit de ce nouveau cadre juridique, le secteur continue de fonctionner à la frontière de la légalité et de l'informalité. À ce stade déjà, une ambiguïté apparaît : faut-il intégrer progressivement l'artisanat dans un cadre formel, ou le traiter comme une activité transitoire vouée à disparaître ? Cette hésitation, jamais véritablement tranchée, pèsera sur l'ensemble des réformes ultérieures.

La révision du code minier en 2018 tente d'aller plus loin. Elle renforce les exigences de traçabilité, classe le cobalt parmi les substances minérales stratégiques et prépare un dispositif de contrôle plus ambitieux. Celui-ci se concrétise en novembre 2019 avec la création de deux nouvelles structures : l'Entreprise générale du cobalt (EGC), société d'État investie d'un monopole d'achat et de commercialisation de la production artisanale de cobalt, et l'Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques (ARECOMS), chargée d'encadrer et de réguler ce dispositif. Pour être durable, la formalisation du secteur artisanal ne peut donner des résultats satisfaisants que si elle est accompagnée d'une politique de protection sociale en général, et de travail décent en particulier.

L'EGC, filiale de la Gécamines détenue à 95 % par elle et à 5 % par l'État, entre officiellement en activité en 2021 en partenariat avec le négociant suisse Trafigura. Comme les dispositifs qui l'ont précédée, l'EGC se heurte cependant à une économie politique informelle profondément enracinée. Le secteur continue de fonctionner en grande partie en dehors du cadre qu'elle est censée imposer. C'est cette contradiction entre ambition réglementaire et réalités du terrain que les sections suivantes cherchent à éclairer.



II. Le cadre légal : des règles claires, mais une application difficile

En théorie, la RDC dispose d'un dispositif juridique et administratif structuré pour encadrer l'exploitation artisanale. Au niveau central, celui-ci repose sur le ministère des Mines, le secrétariat général aux Mines et plusieurs services spécialisés. La Division des mines intervient sur les volets administratifs et techniques ; le Saemape est chargé de l'appui aux exploitants artisanaux et de l'encadrement des sites ; le Centre d'expertise, d'évaluation et de certification (CEEC) assure la certification des minerais ; et la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD) mobilise les taxes pour le compte du gouvernement central. En ce qui concerne le segment des substances stratégiques, ce dispositif est complété par l'EGC et l'ARECOMS. Au niveau provincial, interviennent notamment le gouverneur, le ministre provincial des Mines et les régies financières provinciales, dans le cadre du partage de compétences prévu par le code minier.

La chaîne de production est elle aussi clairement définie. L'exploitation artisanale est réservée à des exploitants artisanaux regroupés en coopératives agréées. Les négociants assurent ensuite l'acheminement des minerais vers les comptoirs d'achat ou les entités de traitement. Celles-ci, classées en catégories A ou B selon leurs capacités techniques, transforment les minerais avant exportation. En principe, l'exportation de minerais bruts est interdite.

L'exploitation artisanale ne peut légalement s'exercer qu'au sein des ZEA, délimitées pour prévenir les conflits avec les concessions industrielles et encadrer la production. Le règlement minier interdit notamment aux coopératives minières et aux exploitants artisanaux de creuser des tunnels ou de réaliser des excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il impose aussi un degré d'inclinaison de 15 %, des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les deux mètres de profondeur, ainsi qu'une limitation des traversées des cours d'eau. Dans la pratique, ces exigences sont largement contournées : de nombreux puits artisanaux dépassent la profondeur maximale autorisée.

Les coopératives sont censées évoluer vers le régime de la petite mine, c'est-à-dire une exploitation de taille réduite mais permanente, utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, afin de transformer progressivement l'exploitant artisanal de subsistance en entrepreneur minier intégré à l'économie formelle²⁶.

Le régime fiscal et parafiscal est également clairement défini. À son entrée dans le régime légal, une coopérative paie une taxe d'agrément de 5 000 dollars, puis une redevance annuelle de 2 500 dollars à la DGRAD.

26 A. Bashizi et S. Geenen, « Les limites d'une "gouvernance par le bas" : les logiques des coopératives minières à Kalimbi, Sud-Kivu », dans S. Marysse et J. Omasombo Tshonda (dir.), *Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*, coll. « Cahiers africains », Paris, L'Harmattan, 2015, p. 229, disponible sur <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2014-11-bashizi-geenen.pdf>, consulté le 13 janvier 2026

L'exploitant artisanal doit obtenir une carte annuelle, fixée à 25 dollars, auprès des régies provinciales, notamment la DRLU dans le Lualaba et la DRHKAT dans le Haut-Katanga.

Mais l'accès effectif à l'activité ne se limite pas à cette exigence formelle. En pratique, l'artisanat minier est régi par une dualité de règles, à la fois écrites et non écrites. Des paiements en espèces ou en nature sont également effectués auprès des autorités coutumières, souvent entre 1 500 et 2 500 dollars, notamment lors de la cérémonie de consécration du site ²⁷. À cela s'ajoutent les frais de fonctionnement perçus sur les opérations, par le Saemape par exemple, ainsi que les coûts liés à la commercialisation. Le négociant paie lui aussi une carte annuelle, fixée à 1 500 dollars, et peut être soumis à d'autres frais selon les lieux de dépôt. Les transferts intra ou interprovinciaux donnent lieu à des prélèvements variables, souvent compris entre 100 et 400 dollars par camion. Enfin, au stade du traitement et de l'exportation, les entités concernées s'acquittent de redevances annuelles. Tel est le cas de la redevance minière de 10 % sur la valeur brute du minerai, ainsi que des frais de certification du CEEC ²⁸.

Dans cet écosystème, le Saemape est l'acteur institutionnel le plus proche des exploitants artisanaux. Il est chargé de veiller à la sécurité sur les sites : stabilisation des puits, sensibilisation aux risques, interdiction de pratiques dangereuses, comme la consommation d'alcool avant de descendre dans le puits, et suivi des coopératives. Ces dernières relaient également des consignes de sécurité, notamment lors des « mots du matin », par affichage ou à travers les comités d'exploitants artisanaux ²⁹. En pratique, cette mission reste fortement limitée et les accidents sont fréquents. Comme l'explique un superviseur de site, « plusieurs équipes se relaient sur un même puits, l'une la nuit, l'autre le matin », sans que l'équipe suivante soit toujours correctement informée de l'état réel du puits ³⁰.

Sans statut pleinement sécurisé, les exploitants artisanaux restent exposés à l'expulsion, aux prélèvements arbitraires et à l'absence de protection en cas d'accident. Sur les sites visités par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) en 2025, des forces armées, des services de renseignement et des unités de police percevaient des taxes sans aucune base légale sur 69 % des sites. Les accidents mortels ne sont ni enregistrés ni documentés, sauf lorsqu'il y a scandale. Là où des agents de l'État sont présents, leur présence ne garantit ni l'application de la loi minière ni la protection des travailleurs. Les exploitants craignent d'être chassés à tout moment par le titulaire du droit minier. Tolérés sur un site, ils n'y ont aucune sécurité juridique stable.

27 Entretien, chercheur dans le secteur minier, 10 avril 2025

28 IMPACT, « Fiche technique de commercialisation de cobalt artisanal en République démocratique du Congo », IMPACT, novembre 2023, disponible sur https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2023/12/2023-Cobalt-Commercialisation-Fiche_FINAL.pdf, consulté le 13 janvier 2026.

29 S. Geenen et S. Katz-Lavigne, « Faire face aux risques. Les risques et la précarité dans les mines artisanales et à petite échelle en République démocratique du Congo », IOB Working Paper / 2025.04, Anvers, Institut de Politique de Développement (IOB), Université d'Anvers, mars 2025, p. 1, disponible sur <https://medialibrary.uantwerpen.be/files/2137/037f7431-aea9-4dbc-9532-583db3d369c6.pdf>, consulté le 2 mars 2026.

30 Entretien, superviseur au sein d'une entreprise minière, Kolwezi, le 23 avril 2025

Trois blocages structurels expliquent cet écart :

- Un cadre juridique et fiscal peu accessible aux exploitants artisanaux, qui tend à favoriser la captation du secteur par des acteurs disposant déjà de ressources financières ;
- L'insuffisance des ZEA viables ;
- La multiplication des prélèvements informels tout au long de la chaîne de valeur, sur fond d'omniprésence d'intérêts politiques sur les sites miniers.

Le premier conditionne les deux autres. Faute d'espaces légaux suffisants, de nombreux exploitants se tournent vers des concessions industrielles ou des sites tolérés sans véritable statut. Ils deviennent dépendants d'intermédiaires qui négocient l'accès au site, la protection ou l'accès au marché. C'est dans ces interstices que prospèrent les taxes informelles et les arrangements extralégaux examinés dans les sections suivantes.



III. Exploiter légalement, mais sans espace légal

Si la loi cantonne l'exploitation artisanale aux ZEA, la réalité sur le terrain est toute autre. La cartographie réalisée en 2025 par le BGR a recensé ³¹ environ 90 sites miniers artisanaux actifs dans les deux provinces. En 2023, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en avait dénombré 84 ³². Mais le point essentiel n'est pas leur nombre. Jusqu'à présent, l'activité artisanale se déploie presque entièrement hors des espaces que la loi lui réserve. Selon le BGR, 98 % des sites recensés se trouvent sur des périmètres concédés. Deux sites seulement sont localisés dans des ZEA. Or, le code minier ne considère comme légale une activité artisanale que si elle se déroule dans une ZEA et si les exploitants qui y travaillent disposent d'une carte et sont reconnus comme membres d'une coopérative.

La question n'est pas seulement juridique, elle est aussi technique. La viabilité d'une ZEA dépend de plusieurs facteurs techniques, notamment la qualité de la roche, le type de puits, la teneur du minerai, l'accessibilité du site, l'existence de routes ou d'infrastructures, les travaux de découverte, ainsi que la présence d'eau ³³. Un agent d'une entreprise minière explique, par exemple, que « sur le site de Kamilombe (Lualaba), il y a beaucoup d'eau dans les puits d'extraction, ce qui rend toute extraction difficile, même si la teneur du minerai est riche. À l'opposé, sur le gisement de Mutoshi, toujours au Lualaba, les puits ont moins d'eau, mais le minerai présente une faible teneur ³⁴. » Ces deux sites concentrent à eux seuls le plus grand nombre d'exploitants artisanaux du Lualaba et du Haut-Katanga : environ 22 000 à Mutoshi et 21 000 à Kamilombe, soit près de 40 % de l'ensemble d'exploitants artisanaux recensés dans les deux provinces. À Mutoshi, des travaux de découverte ont été réalisés. À Kamilombe, ce n'est pas le cas, malgré la présence de 1 800 puits actifs. Pour la grande majorité des exploitants artisanaux interrogés, les sites vers lesquels on les oriente sont à faible teneur de minerai, éloignés des centres de traitement et dépourvus de travaux de découverte.

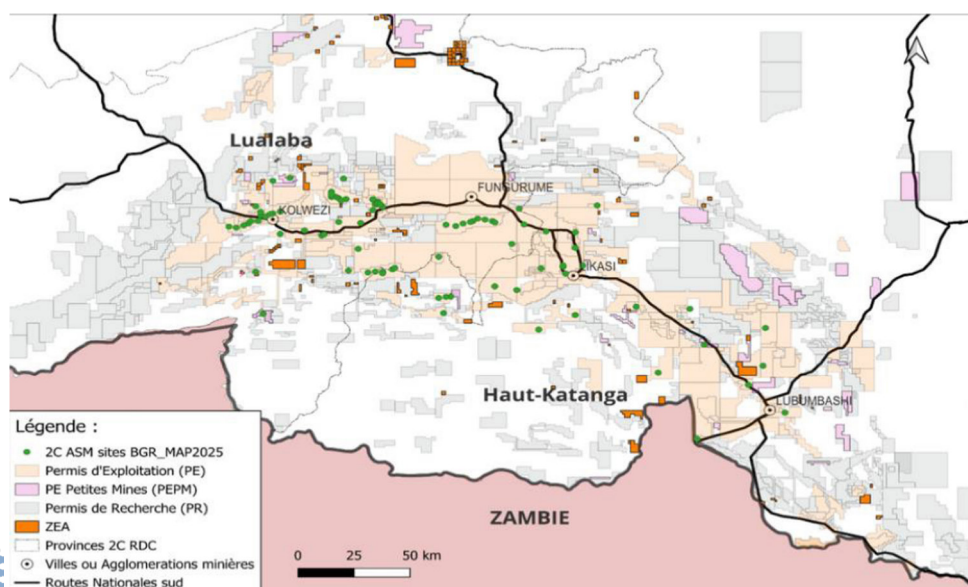
C'est ce décalage qui pousse une grande partie des exploitants artisanaux vers les concessions industrielles. Ils y travaillent dans des « zones de tolérance », à l'intérieur de périmètres couverts par des titres miniers détenus par des entreprises minières ³⁵.

- 31 Alain Ombeni, Alain Ciabu, Patrick Katuta, Jean Pierre Kamb Kamb, Hilaire Malobo et Philip Schütte, L'exploitation minière artisanale et à petite échelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025 : cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, RD Congo (Hanovre : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe, mars 2026), disponible sur : https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/Downloads_MR_en/CTC/ASM_MDM_ITIE_Cu_Co_Mapping_DRC_fr.pdf, consulté le 16 avril 2026. Il convient de noter qu'en raison de la complexité des activités minières artisanales, il est difficile d'établir avec précision le nombre total de sites dans les deux provinces. Certains opèrent clandestinement, parfois de nuit, tandis que d'autres restent inaccessibles aux enquêteurs. Le chiffre d'environ 90 sites recensés par le BGR, comme celui de l'ITIE, doit donc être lu comme une estimation minimale, ainsi que ces institutions le reconnaissent elles-mêmes. Une chose, toutefois, est claire : le nombre réel de sites artisanaux est supérieur aux seuls sites recensés.
- 32 ITIE, Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, mars 2023, p. 21, disponible sur <https://eiti.org/sites/default/files/2023-04/ASM%20-%20ITIE-RDC%20-%20Rapport%20final%20-%202027-03-2023.pdf>, consulté le 21 novembre 2025.
- 33 Entretien, ingénieur et cadre dans une entreprise minière, Kolwezi, le 23 avril 2025.
- 34 Entretien, superviseur au sein d'une entreprise minière, Kolwezi, le 23 avril 2025.
- 35 Emmanuel Umpula, Abbi Buxton et Brendan Schwartz, Des îlots de responsabilité ? L'approvisionnement des entreprises en cobalt artisanal en République démocratique du Congo, Londres, International Institute for Environment and Development (IIED)/Afriwatch, septembre 2021, 36 p., disponible sur : <https://pubs.iied.org/fr/20436iied>, consulté le 21 novembre 2025.



Le code minier prévoit pourtant, à son article 30, qu'une ZEA peut être superposée à un droit minier, à condition que le titulaire donne son autorisation écrite et introduise une demande de renonciation sur la partie concernée du périmètre. En théorie, cette disposition permettrait de régulariser certaines situations de fait. En pratique, cette procédure est rarement menée à son terme. Il en résulte des arrangements fragiles, souvent verbaux, dans lesquels la présence d'exploitants artisanaux est tolérée sans être formellement reconnue. Dans certains cas, l'accès au site est négocié avec l'entreprise, la coopérative ou les autorités. Ailleurs, il dépend d'accords passés avec des agents de sécurité privés, des policiers ou d'autres intermédiaires. Il peut aussi être obtenu en contournant les dispositifs de contrôle ³⁶.

Cette réalité apparaît aussi dans les propres documents des entreprises. Dans son rapport de gestion de 2024, la Gécamines signale des intrusions d'exploitants artisanaux organisés en coopératives sur les concessions de plusieurs de ses partenaires industriels, notamment Kinga Kila Mining, dans le Lualaba, Beta Mining et Rubamin, dans le Haut-Katanga, ainsi que Chemaf sur le site de Dianda ³⁷. Dans la concession de Boss Mining, dont la suspension avait été levée en août 2024, la reprise des activités demeure impossible en raison de la présence d'exploitants artisanaux clandestins et d'opérateurs semi-industriels équipés d'engins miniers. Selon ce même rapport, ces derniers agissent avec la protection de certaines forces de défense et de sécurité, notamment de l'armée.



Source : Ombeni, A. M., Ciabu, A., Katuta, P., Kamb Kamb, J. P., Malobo, H. et Schütte, P. (2026), Artisanal and Small-scale Mining of Copper and Cobalt in 2025: Mapping of Artisanal Mine Sites in the Provinces of Haut-Katanga and Lualaba, DR Congo, Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), Hanovre. DOI : 10.25928/qkye-9y38.

³⁶ Entretien, superviseur au sein d'une entreprise minière, Kolwezi, le 23 avril 2025

³⁷ GECAMINES SA, « Rapport de gestion. Exercice 2024 », op. cit., p. 12

Cas d'étude : Shabara

Le site de Shabara, situé à une soixantaine de kilomètres de Kolwezi, illustre de manière particulièrement nette les tensions entre exploitation artisanale et exploitation industrielle. Depuis 2015, il est au centre d'un litige opposant les exploitants artisanaux regroupés au sein de la Coopérative minière artisanale du Katanga (Comakat) à Mutanda Mining (Mumi), filiale du groupe suisse Glencore.

L'origine de cette situation remonte à décembre 2003, lorsque le cadastre minier (Cami) délivre et attribue à la Gécamines le permis d'exploitation (PE) 658, issu de la transformation de la concession 247, sur le site de Shabara. Ce titre donne à la Gécamines un droit exclusif de recherche, de développement et d'exploitation pour une durée de vingt ans ³⁸. En décembre 2005, la Gécamines tente de mettre en place, avec Swanepoel, une société d'exploitation destinée à contribuer à l'apurement d'une dette de plus de 20 millions de dollars, à travers la création de Chabara Mining ³⁹. Le projet n'aboutit toutefois pas, et la révision des contrats miniers recommandera ensuite sa dissolution. En 2009, des exploitants artisanaux sont déplacés vers Shabara afin de libérer d'autres concessions et permettre à Anvil Mining de mener ses opérations.

En 2010, le PE 658 fait l'objet d'une joint-venture dénommée Chabara SPRL entre l'État congolais, via la Gécamines, et Dino Steel International, du groupe Bazano ⁴⁰. La même année, le ministère national des Mines crée une ZEA sur le PE 658, avant de revenir quelques mois plus tard sur cette décision et de la supprimer afin de rétablir la pleine jouissance du titre au profit de la joint-venture. Quelque temps plus tard, Chabara SPRL affiche sa volonté de travailler avec les exploitants artisanaux, ce qui débouche sur un protocole d'accord avec la Comakat. C'est dans ce contexte que la Comakat signe en 2010 une convention formelle avec Dino Steel, qui sert depuis de base à la justification de sa présence sur le site. Des travaux de découverte et d'assainissement sont alors menés pour faire de Shabara un site modèle, et plus de 10 000 exploitants artisanaux y seraient déjà actifs dès cette période ⁴¹.

Le site reste aujourd'hui l'un des plus grands sites artisanaux du Haut-Katanga et du Lualaba. Les données disponibles font état d'environ 9 000 exploitants artisanaux. Ce chiffre, légèrement inférieur à celui avancé en 2010, confirme surtout que Shabara demeure un site de très forte concentration de main-d'œuvre, au cœur des tensions entre les exploitants artisanaux et le titulaire du permis.

La rupture intervient en février 2015, lorsque Chabara SPRL cède le PE 658 à Mumi. Le statut de la présence artisanale n'est cependant

38 ONG Justicia, « Le déversement des serpents venimeux sur le site minier de SHABARA constitue une atteinte aux droits humains », Communiqué de presse, 15 juillet 2021, disponible sur https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Justicia_-_Le_de%CC%81versement_des_serpents_venimeux_sur_le_site_minier_de_SHABARA_constitue_une_atteinte_aux_droits_humains.pdf, consulté le 2 mars 2026.

39 Action citoyenne pour la bonne gouvernance (ACBG) et al., « Les creuseurs artisanaux miniers s'installent sur le gisement de Chabara !!!! Droit de jouissance en péril en RDC. Rapport d'enquête », décembre 2015, disponible sur <https://www.rse-et-ped.info/wp-content/uploads/2016/01/Chabara-version-finale.pdf>, consulté le 2 mars 2026.

40 Gécamines et Entreprises Swanepoel, « Joint Venture Agreement (JVA) - Chabara », 6 décembre 2005, disponible sur https://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2727436983/view#, consulté le 2 mars 2026.

41 Action citoyenne pour la bonne gouvernance (ACBG) et al., « Les creuseurs artisanaux miniers s'installent sur le gisement de Chabara », op. cit.

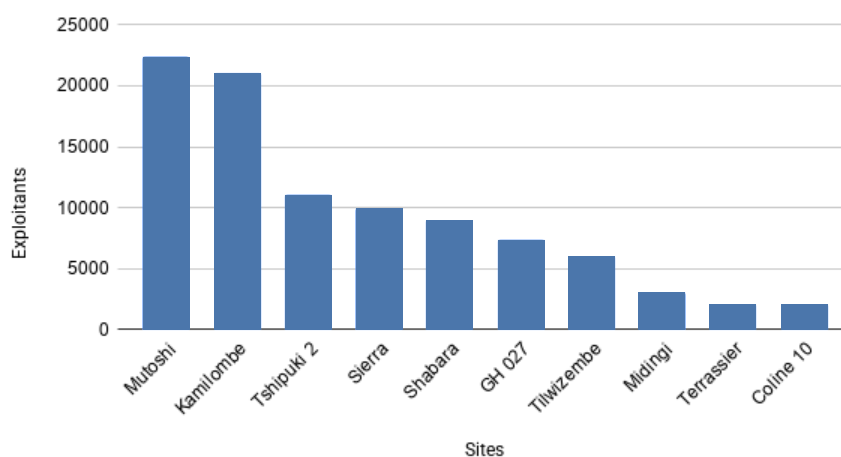


pas clairement redéfini. La Comakat maintient sa présence en s'appuyant sur l'accord de 2010, qu'elle considère toujours comme valide. Une question juridique demeure toutefois ouverte. L'article 30 du code minier prévoit qu'un titulaire peut renoncer formellement à la partie de son périmètre qui chevauche une ZEA reconnue. Si Chabara SPRL n'a pas satisfait à cette obligation avant de céder le PE 658 à Mumi en 2015, la portée juridique de cette cession sur la partie du site occupée par la Comakat pourrait elle-même être contestée. Cette question n'a pas pu être tranchée dans le cadre de ce rapport.

Au fil des années, la nature des opérations sur le site a profondément évolué. D'une exploitation initialement entièrement artisanale, Shabara a basculé vers une configuration plus hybride avec l'introduction de partenaires qui, en échange de l'ouverture de dépôt d'achat et d'un accès au rachat de la production, prennent en charge des opérations de découverte. Quatre partenaires gèrent ainsi chacun un dépôt d'achat : Fally, OM Métal, Hassan et Golden. La Comakat dispose également de son propre dépôt ⁴². Cependant, l'extraction reste artisanale et se fait à ciel ouvert. Selon les données de l'ITIE, les volumes mensuels s'établissaient en 2023 à environ 1 600 tonnes pour le groupe Fally, 160 tonnes pour Golden, 160 tonnes pour Hassan, 120 tonnes pour la Comakat et 40 tonnes pour OM Métal ⁴³.

Ce qui distingue aujourd'hui Shabara est le mode d'organisation. L'extraction demeure artisanale, mais elle s'insère dans un montage plus structuré, dans lequel quelques acteurs interviennent à la fois pour la préparation du site et l'achat de la production. Le site ne relève donc plus d'un artisanat « pur », sans pour autant basculer vers une exploitation industrielle formellement reconnue.

Sites artisanaux comptant le plus grand nombre d'exploitants



Pour Glencore, c'est précisément ce point qui est devenu central. L'entreprise soutient que l'activité observée à Shabara ne peut plus être qualifiée de simple exploitation artisanale. « Avec jusqu'à 40 camions de minerai sortant chaque jour de Shabara, il est clair

42 S. Pennes, « Audit Report: CTC Compliance Audit – Shabara Site, Lualaba Province, DRC. First CTC Audit », Hanovre, Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR) / Deutsche Rohstoffagentur (DERA), novembre 2019, disponible sur https://www.deutsche-rohstoffagentur.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/Downloads_MR_en/CTC/CTC_DRC_Audits_Shabara_en.pdf?blob=publicationFile&v=3, consulté le 2 mars 2026.

43 ITIE-RDC, « Étude de cadrage du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) en République démocratique du Congo », Rapport final, Kinshasa, secrétariat technique de l'ITIE-RDC, mars 2023, disponible sur <https://eiti.org/sites/default/files/2023-04/ASM%20-%20ITIE-RDC%20-%20Rapport%20final%20-%202027-03-2023.pdf>, consulté le 2 mars 2026.

que ces activités ne sont plus l'œuvre de mineurs artisanaux à petite échelle », estime un porte-parole du groupe ⁴⁴. Du point de vue de Glencore, il s'agit d'une exploitation concurrente et incontrôlée opérant sur sa propre concession. L'entreprise affirme qu'elle ne peut développer son projet tant que des milliers d'exploitants artisanaux occupent le terrain dans des conditions de sécurité précaires. Elle plaide donc pour leur relocalisation vers des ZEA officielles. Cette solution est rejetée par les exploitants artisanaux, qui jugent les ZEA existantes stériles ou trop éloignées des centres urbains ⁴⁵.

Les exploitants artisanaux invoquent, de leur côté, une autre forme de légitimité. Interrogés sur l'illégalité de leur présence, certains répondent : « Ni bulongo ya ba kambo yetu » (« c'est la terre de nos grands-pères ») et « c'est Mutanda qui nous a trouvés ici » ⁴⁶. Derrière ces propos se lisent à la fois un sentiment de dépossession et une contrainte économique. Les terres les plus riches sont attribuées aux multinationales, souvent par le biais de contrats d'amodiation ou de joint-venture conclus avec la Gécamines ⁴⁷. En même temps, beaucoup d'exploitants artisanaux disent n'avoir ni autre lieu où aller ni autre activité pour faire vivre leurs familles ⁴⁸. Pour eux, ce n'est pas seulement une question juridique ; elle renvoie à une économie locale sans alternatives crédibles.

La manière dont la rente est distribuée renforce ce sentiment d'injustice. À Shabara, le prix est fixé par l'acheteur et non par le vendeur. La teneur est mesurée par un spectromètre, un appareil que plusieurs exploitants jugent peu fiable. La Comakat prélève par ailleurs 10 % de la production. Les exploitants artisanaux ne vendent donc pas dans un marché ouvert, mais dans un circuit encadré par les dépôts. Leur marge de négociation s'en trouve réduite. Les revenus déclarés reflètent cette contrainte : le revenu journalier moyen s'élève à 5,64 dollars par exploitant. Ce niveau est supérieur à celui observé sur plusieurs autres sites recensés, mais il reste faible au regard de la pénibilité du travail, du nombre d'actifs présents sur le site, des risques encourus et des volumes qui y transitent ⁴⁹.

Le cas de Shabara montre ainsi que l'assainissement du secteur échoue moins par manque de textes que par inadéquation entre la norme et les options réelles offertes aux exploitants artisanaux. La loi prescrit des ZEA, mais celles-ci n'existent ni en nombre ni en qualité suffisants. Dans ce vide, des arrangements de fait se substituent à une solution durable. L'ambiguïté qui en résulte ne se limite pas au site d'extraction. Elle se prolonge tout au long de la chaîne, du transport à la commercialisation, puis au traitement.

Dans ces conditions, la friction entre exploitation artisanale et exploitation industrielle devient presque inévitable. Les entreprises

44 AFP, « En RDC, l'impossible mise en conformité des mines illégales de cobalt », RTL Info, 2 novembre 2022, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/monde/economie/en-rdc-limpossible-mise-en-conformite-des-mines-illegales-de-cobalt/2022-11-02/article/498851>, consulté le 21 janvier 2026. À titre indicatif, les camions-bennes couramment utilisés dans le transport de minerai dans la région affichent souvent une charge de l'ordre de 25-40 tonnes; ce qui représente environ 1 000 - 1 600 tonnes/jour

45 Entretien collectif (focus group) avec cinq creuseurs, Kolwezi, le 18 avril 2025

46 Entretien collectif (focus group) avec cinq creuseurs, Kolwezi, le 20 avril 2025

47 L'amodiation désigne la mise à disposition, totale ou partielle, d'un droit minier d'exploitation à un tiers, contre rémunération. La joint-venture désigne ici une société commune entre la Gécamines et un partenaire privé, généralement créée pour développer ou exploiter un projet minier.

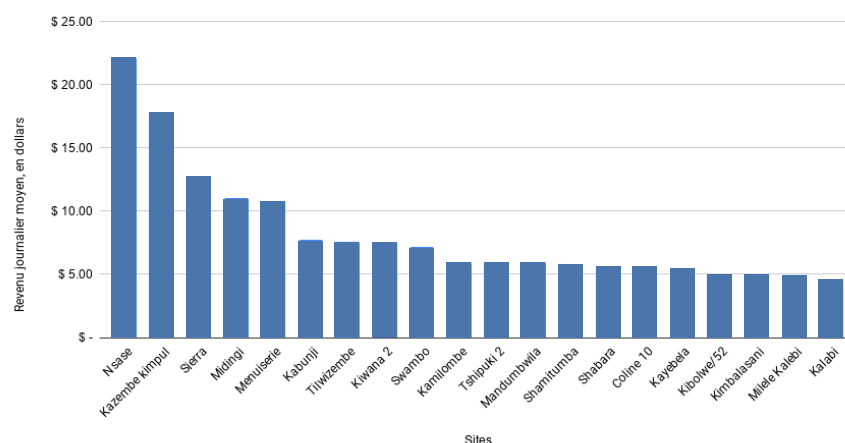
48 Ibid

49 Entretien avec 2 creuseurs et 1 négociant, Kolwezi, le 17 avril 2025



industrielles estiment être dans leur droit, au motif qu'elles ont obtenu leurs concessions en respectant les procédures légales⁵⁰. Les exploitants artisanaux, de leur côté, s'estiment eux aussi légitimes, au nom d'un ancrage antérieur sur ces espaces et parce que, dans plusieurs cas, leur présence a précédé l'arrivée des entreprises industrielles⁵¹. Entre les deux, l'État cherche à concilier application de la loi, protection des investisseurs et préservation de la paix sociale dans un secteur dont dépendent des centaines de milliers de personnes. C'est dans cet écart que se multiplient les arrangements de fait, les prélèvements informels et les abus.

Les 20 revenus journaliers les plus élevés observés parmi les exploitants artisanaux au Haut-Katanga et au Lualaba, 2025



50 Entretien, cadre au sein d'une entreprise minière industrielle, Kolwezi, le 23 avril 2025

51 Ibid

IV. Économie politique des flux artisanaux

Le code minier privilégie la transformation locale et n'autorise l'exportation de minerais bruts que par dérogation ministérielle exceptionnelle ⁵². Cette règle pèse directement sur les exploitants artisanaux, qui ne disposent ni des capitaux ni des équipements nécessaires pour transformer les minerais qu'ils extraient. Le cuivre et le cobalt ne prennent leur pleine valeur commerciale qu'après traitement industriel, sous forme notamment de cathodes de cuivre ou d'hydroxydes de cobalt. À la différence de l'or, par exemple, ces deux minerais exigent des procédés techniques hors de portée des exploitants artisanaux. La vocation de l'artisanat dans la filière cuivre-cobalt n'est donc pas de devenir exportateur ou transformateur industriel. Les exploitants artisanaux et les coopératives restent dépendants d'intermédiaires, de dépôts d'achat, d'entités de traitement ou, pour les substances stratégiques, de dispositifs publics de commercialisation comme l'EGC. Cette dépendance réduit leur capacité à négocier les prix, les volumes déclarés et les conditions de vente. Les exploitants artisanaux n'ont donc d'autre choix que de vendre leur production brute à des usines ou à des intermédiaires capables d'en assurer la transformation.

La production transite ainsi par une série d'intermédiaires, y compris les négociants, comptoirs et dépôts d'achat, avant d'atteindre des entités de traitement, situées dans la même province ou dans une autre. Cette chaîne implique de multiples mouvements du minerai ⁵³: en sacs sur des motos ou des vélos pour les petits volumes, en camions de 25 à 45 tonnes pour les chargements plus importants.

Sur le plan juridique, le code minier et le règlement minier encadrent les acteurs, les lieux de commercialisation, la traçabilité et l'intervention des services publics compétents. En revanche, ces deux textes ne prévoient pas de taxe spécifique sur le simple transport, le transfert ou la réception du minerai dans un centre de négoce. Cette absence de base explicite dans les textes miniers nationaux interroge le fondement juridique des prélèvements observés à ces étapes. Au niveau des puits interviennent notamment la Division des mines et le Saemape. À mesure que le minerai progresse dans la chaîne, d'autres services s'ajoutent. Par exemple, sur certains sites artisanaux du Lualaba, l'Agence nationale de renseignement (ANR) délivre un procès-verbal de chargement facturé jusqu'à 50 dollars par camion, avec un tarif qui varie selon la nature du minerai et le volume transporté, alors que cette agence n'a pas le pouvoir de taxer. D'autres quittances sont émises par la Division provinciale des mines, le Saemape, le CEEC, en cas de transfert interprovincial, ou encore le Commissariat général à l'énergie atomique (CGEA). Des investigations menées par l'ITIE relèvent ainsi des prélèvements pouvant atteindre 450 dollars par camion de 30 tonnes pour le Saemape dans certains secteurs, lorsque l'ensemble des « frais et taxes » est agrégé. La

52 Ministère des Mines (RDC), « Arrêté interministériel n° 00137/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 14 août 2023 portant réglementation de la commercialisation, de l'exportation et la nomenclature des produits miniers marchands », site officiel du Ministère des Mines, 28 août 2023, disponible sur <https://mines.gouv.cd/fr/2023/08/28/arrete-interministeriel-n009-vpm-cab-min-eco-nat-2023-n00137-cab-min-mines-01-2023-et-n010-cab-min-com-ext-2023-du-04-aout-2023-portant-reglementation-de-la-commercialisation-de-l/>, consulté le 16 avril 2026.

53 Dans le Haut-Katanga et le Lualaba, il y a actuellement 68 entités de traitement actives, en production ou en recherche.



police des mines et des hydrocarbures prélèverait jusqu'à 150 dollars dans les dépôts et de 5 à 25 dollars sur les sites ; le Bureau 2, chargé du renseignement de la police, prélèverait autour de 25 USD ⁵⁴.

Procès-Verbal de chargement type de l'ANR (Province du Lualaba)

Ce document servait à consigner le transport de 40 tonnes de cuivre. Son analyse met en évidence deux points.

- En droit, l'ANR n'a pas compétence pour certifier, taxer ou réguler le transport des substances minérales. Sa présence dans cette chaîne ne relève donc pas d'attributions prévues par les textes. Elle traduit une extension de fait de ses fonctions sécuritaires vers le contrôle de la circulation du minerai.
- L'ANR s'ajoute aux services techniques déjà présents, notamment la Division des mines et le Saemape. Ce document montre ainsi que la route d'évacuation du minerai est soumise à l'intervention cumulative de plusieurs acteurs.

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS
Département de la Sécurité Intérieure
= PROVINCE DU LUALABA =
PRO JUSTITIA
PROCES-VERBAL DE CHARGEMENT N°

L'an deux mille, le, jour du mois de
Nous, Officier de
Police Judiciaire de l'ANR à compétence générale en RDC.
Nous trouvant à

Avons assisté au chargement de :

1.
2.
3.
4.
5.

- **Identité du chauffeur :**
 - Nom :
- **Informations sur le véhicule :**
 - Marque : COULEUR:
 - N° d'immatriculation :
 - Destination :

En foi de quoi nous établissons le présent procès-verbal au
jour, mois et l'an que dessus, lequel nous déclarons sincère.

(Signature)
L'OPJ



ANR-ANR-184/2022

Source : document collecté lors des recherches de terrain en 2025.
Note : Les inscriptions manuscrites originales ont été retirées afin de protéger l'anonymat et la sécurité des sources de terrain.

54 Chiffres basés sur le rapport de l'ITIE-RDC, « Étude de cadrage du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) en République démocratique du Congo », op. cit., ainsi que sur les données collectées à Kolwezi en 2025.

Ces prélèvements s'inscrivent dans le mouvement même du minerai. Chaque barrière, chaque autorisation et chaque quittance devient un point de ponction. Même une production manifestement illégale ou considérée comme telle est fréquemment taxée par des services publics aux barrières de contrôle. L'illégalité de l'extraction n'empêche donc pas la mise en place de mécanismes de prélèvement sur les flux qui en résultent. Un chauffeur opérant régulièrement sur l'axe reliant la carrière de cuivre de Miringi à Swambo, dans la commune de Kambove, explique qu'« avant, on faisait une course par jour ; désormais, une par semaine au mieux, à cause de la présence de plusieurs barrières qui exigent souvent entre 40 000 et 80 000 francs congolais (14 à 28 dollars américains) ⁵⁵ par passage, et souvent sans contrôle du chargement » ⁵⁶. Entre Miringi et Likasi, il dit compter au moins dix-sept barrières où les agents de sécurité réclament des « per diem » et des « makuta ya makala » (« l'argent pour braise »), c'est-à-dire des paiements exigés pour laisser passer le chargement ⁵⁷.

Lors d'une inspection surprise du gouverneur du Haut-Katanga en juillet 2025, plusieurs chauffeurs affirmaient payer des « per diem » d'environ 40 000 francs congolais (14 dollars américains) pour un camion vide et jusqu'à 200 000 francs congolais (70 dollars américains) pour un camion chargé, sans quittance, les agents se contentant de relever le numéro de la plaque du véhicule ⁵⁸. Au cours de la même tournée, dix ressortissants chinois travaillant près de Luisha ont été interpellés alors qu'ils participaient au fonctionnement d'un poste de contrôle informel où des frais étaient perçus ⁵⁹. Au total, un passage peut coûter jusqu'à 680 000 francs congolais (environ 240 dollars américains), voire davantage, selon le jour, le nombre de services rencontrés et même l'humeur ou l'état d'ébriété des gardes ⁶⁰. Selon les enquêtes menées, des agents de l'ANR et du Bureau 2 de la police sont présents tout au long de la route d'évacuation du minerai. La route fonctionne ainsi comme un espace de prédation permanente. En réponse à ces abus, le gouvernement provincial a démantelé plusieurs postes de contrôle illégaux, notamment des barrières tenues par les renseignements militaires, des éléments de la 22^e région militaire et des associations para-politiques, comme « Soutien à Fatshi ».

Au bout de ces trajets, le minerai aboutit dans les comptoirs, dépôts d'achat ou entités de traitement. Les comptoirs d'achat ou centres de négoce occupent une place centrale, mais ambivalente, dans l'économie artisanale du cuivre et du cobalt. Derrière des infrastructures souvent modestes, ils absorbent chaque jour des volumes considérables de minerai. La vente peut se faire de deux manières. Dans certains cas, les exploitants artisanaux écoulent directement leur production auprès d'un dépôt ou d'un comptoir d'achat. Dans d'autres, ils passent par des négociants qui jouent un rôle d'intermédiaire entre producteurs et comptoirs, en assurant le

55 Taux en vigueur au moment de la rédaction

56 Entretien, transporteur, Lubumbashi, le 19 avril 2025.

57 Ibid

58 Likasi à la une, « Dossier péages dans le Haut-Katanga », 10 août 2025, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2gpqu2Rk8QY>, consulté le 8 janvier 2026.

59 Ibid

60 Entretien, agent de sécurité, Lubumbashi, le 19 avril 2025



transport et une première négociation des prix.

Cette organisation des flux tente néanmoins de se structurer autour de nouveaux pôles de régulation. La province du Lualaba mise désormais sur le centre de négoce de Musompo, inauguré en octobre 2023 pour centraliser les transactions et accroître la transparence. Parallèlement, l'EGC a franchi une étape opérationnelle majeure en exportant, en novembre 2025, ses premières 1 000 tonnes de cobalt artisanal traçable ⁶¹. Ce renforcement de l'action publique s'est doublé de nouvelles mesures de régulation par l'ARECOMS, qui a instauré des quotas d'exportation stricts et le principe d'une réserve stratégique nationale ⁶². Ces initiatives marquent une volonté de l'État de reprendre le contrôle sur la chaîne de valeur, bien que leur coexistence avec les circuits informels et les points de prélèvement routiers reste un défi majeur ⁶³.

En somme, le minerai ne circule donc pas seulement entre le site d'extraction et l'usine. Il passe aussi par une succession de barrières, de quittances, de comptoirs et d'intermédiaires qui prélèvent chacun leur part. Dans ces conditions, la circulation du minerai échappe en partie au cadre fixé par les textes. Le problème n'est pas seulement celui de l'extraction illégale ; il est aussi celui de flux qui continuent de circuler, d'être taxés et d'être acheminés vers les usines dans des conditions que l'État ne maîtrise pas pleinement.

61 *Radio Okapi*, « À Kolwezi, l'EGC lance sa première production de 1 000 tonnes de cobalt », 14 novembre 2025, disponible sur <https://www.radiookapi.net/2025/11/14/actualite/economie/kolwezi-legc-lance-sa-premiere-production-de-1-000-tonnes-de-cobalt>, consulté le 17 avril 2026.

62 ARECOMS, « Communiqué officiel N°004/2025 relatif au plafonnement des exportations de cobalt et à l'apurement des quotas au 30 avril 2026 », Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, 15 octobre 2025, disponible sur <https://arecoms.cd/communiqués/quotas-2026>, consulté le 17 avril 2026.

63 *AFP*, « En RDC, l'impossible mise en conformité des mines illégales de cobalt », RTL Info, 2 novembre 2022, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/monde/economie/en-rdc-limpossible-mise-en-conformite-des-mines-illegales-de-cobalt/2022-11-02/article/498851>, consulté le 17 avril 2026.

Conclusion : un secteur irréformable ?

L'exploitation artisanale du cuivre et du cobalt dans le Haut-Katanga et le Lualaba fonctionne dans un écart devenu structurel entre la règle et la pratique. La loi réserve l'activité aux ZEA, encadre les coopératives, fixe des exigences techniques et organise les circuits de commercialisation. Mais les espaces prévus pour l'exploitation artisanale restent trop rares, souvent peu viables, et incapables d'absorber les travailleurs qui dépendent de cette activité. Le régime légal lui-même demeure difficilement accessible : les coûts d'agrément, les prélèvements fiscaux et parafiscaux, les exigences administratives et les rapports de pouvoir autour des coopératives favorisent les acteurs déjà dotés de ressources financières, politiques ou relationnelles.

C'est dans cet écart que s'installe le piège de la tolérance et, avec lui, des normes pratiques ou informelles. Les exploitants artisanaux travaillent souvent sur des concessions industrielles où leur présence est connue, parfois négociée, rarement sécurisée. Les entreprises détiennent des droits miniers formels, mais ne peuvent pas toujours reprendre le contrôle de leurs périmètres sans provoquer une crise sociale. L'État maintient la règle, mais compose avec sa non-application. Cette situation permet au secteur de continuer à produire et à faire vivre de nombreux ménages, tout en exposant les exploitants artisanaux à l'expulsion, aux accidents, à la saisie du minerai et à des formes multiples de prélèvement.

Cette tolérance se prolonge aussi dans la circulation du minerai. Une production issue de sites irréguliers peut être chargée, transportée, taxée, vendue et finalement absorbée par des dépôts, des comptoirs ou des entités de traitement. Les barrières routières, les quittances, les procès-verbaux, les frais imposés par différents services et les paiements non écrits transforment chaque étape du trajet en point de captation. Le problème n'est donc pas seulement l'occupation illégale de concessions industrielles. Il concerne aussi la manière dont les flux artisanaux sont intégrés, malgré leur origine incertaine, à des circuits plus larges de commercialisation et de traitement.

Les initiatives récentes de reprise en main publique s'inscrivent dans cette même tension. Le centre de négoce de Musompo, l'EGC, l'ARECOMS, les quotas d'exportation et les annonces autour du cobalt artisanal traçable traduisent une volonté de mieux organiser les flux. Mais l'efficacité de ces initiatives dépendra de leur capacité à répondre à une question simple : d'où vient réellement le minerai, qui le contrôle, et dans quelles conditions entre-t-il dans les circuits formels ? Tant que l'origine des flux reste difficile à établir et que les ZEA viables demeurent insuffisantes, la traçabilité risque de formaliser des circuits sans résoudre les conditions de production qui les alimentent.

La crise de Kolwezi, entre décembre 2025 et janvier 2026, a révélé la fragilité de ce modèle. En suspendant les entités de traitement, le gouvernement a interrompu le principal débouché de nombreux exploitants artisanaux.

Une mesure présentée comme un acte de reprise en main a immédiatement produit une crise sociale, parce qu'elle touchait le point par lequel des milliers de travailleurs convertissent leur production en revenu. Elle a montré qu'on ne peut pas laisser un secteur fonctionner pendant des années par arrangements successifs, puis rompre brutalement les circuits qui le rendent possible sans prévoir d'alternative ni de protection sociale pour les populations qui en dépendent. La question sociale reste donc centrale. L'exploitation artisanale demeure une source de revenus essentielle dans des provinces où les possibilités d'emploi sont limitées. Mais cette fonction sociale ne doit pas servir à maintenir un statu quo qui profite peu aux travailleurs eux-mêmes. Les revenus restent faibles au regard des risques, des volumes produits et de la valeur captée en aval. Même à Shabara, souvent présenté comme l'un des sites les plus organisés, le revenu journalier moyen observé reste limité, alors que plusieurs dépôts absorbent des volumes importants. Cette dissociation entre travail, risque et valeur est l'un des traits les plus durables de l'économie artisanale du cuivre-cobalt.

L'avenir du secteur est également contraint par l'évolution des gisements. Les minerais les plus accessibles, proches de la surface, s'épuisent progressivement. Les puits deviennent plus profonds, plus dangereux et plus coûteux à exploiter. Or les exploitants artisanaux et la plupart des coopératives ne disposent ni d'équipements ni de capitaux nécessaires pour travailler durablement dans ces conditions. Cette évolution réduit les marges d'une formalisation fondée uniquement sur l'encadrement administratif. Elle oblige à distinguer les sites où une exploitation artisanale sécurisée reste possible de ceux où la poursuite de l'activité expose les travailleurs à des risques croissants.

Deux options se dessinent alors. La première consiste à assumer une formalisation réelle. Elle suppose des ZEA viables, un régime fiscal et parafiscal accessible, des coopératives moins capturées par des acteurs extérieurs aux exploitants artisanaux, une clarification des rapports avec les titulaires de droits miniers et un contrôle effectif des routes, dépôts, comptoirs et entités de traitement. La deuxième consiste à organiser une sortie progressive de l'artisanat sur les sites les plus conflictuels, les plus dangereux ou les plus épuisés. Cette sortie ne peut pas être décrétée par des expulsions ou des suspensions ponctuelles. Elle exige des alternatives économiques, des mécanismes de reconversion et une politique sociale adaptée aux bassins miniers.

Le secteur n'est donc pas irréformable par nature. Ce qui bloque la réforme, c'est le maintien d'un compromis devenu intenable : tolérer l'exploitation artisanale sans lui donner d'espaces légaux suffisants, prélever sur les flux sans assainir leur circulation, encadrer les exploitants artisanaux sans les protéger et suspendre certaines activités sans préparer les conséquences sociales. Tant que ce compromis restera en place, les crises se répéteront. Les conflits se déplaceront d'un site à un autre, les circuits informels se reconstitueront, et les exploitants artisanaux continueront de supporter les risques les plus lourds pour une part limitée de la valeur qu'ils contribuent à produire.

Références

- Action citoyenne pour la bonne gouvernance (ACBG) et al., Les creuseurs artisanaux miniers s'installent sur le gisement de Chabara !!!! Droit de jouissance en péril en RDC. Rapport d'enquête, décembre 2015, disponible sur : <https://www.rse-et-ped.info/wp-content/uploads/2016/01/Chabara-version-finale.pdf>, consulté le 2 mars 2026.
- AFP, « En RDC, l'impossible mise en conformité des mines illégales de cobalt », RTL Info, 2 novembre 2022, disponible sur : <https://www.rtl.be/actu/monde/economie/en-rdc-limpossible-mise-en-conformite-des-mines-illegales-de-cobalt/2022-11-02/article/498851>, consulté le 21 janvier 2026.
- A. Bashizi et S. Geenen, « Les limites d'une "gouvernance par le bas" : les logiques des coopératives minières à Kalimbi, Sud-Kivu », dans S. Marysse et J. Omasombo Tshonda (dir.), Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités, coll. « Cahiers africains », Paris, L'Harmattan, 2015, disponible sur : <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2014-11-bashizi-geenen.pdf>, consulté le 13 janvier 2026.
- DeskEco, « RDC : confronté à plusieurs difficultés, le Saemape expose ses problèmes de fonctionnement au Premier ministre Sama Lukonde », 13 février 2024, disponible sur : <https://deskeco.com/2024/02/13/rdc-confronte-plusieurs-difficultes-le-saemape-expose-ses-problemes-de-fonctionnement-au-premier>, consulté le 3 mars 2026.
- R. Deberdt, « The Democratic Republic of the Congo (DRC)'s response to artisanal cobalt mining: The Entreprise Générale du Cobalt (EGC) », The Extractive Industries and Society, vol. 8, no 4, 101013, novembre 2021, disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1016/j.exis.2021.101013>, consulté le 3 mars 2026.
- EITI, « Democratic Republic of the Congo », Extractive Industries Transparency Initiative, disponible sur : <https://eiti.org/countries/democratic-republic-congo>, consulté le 20 février 2026.
- Emmanuel Umpula, Abbi Buxton et Brendan Schwartz, Des îlots de responsabilité ? L'approvisionnement des entreprises en cobalt artisanal en République démocratique du Congo, Londres, International Institute for Environment and Development (IIED)/Afriwatch, septembre 2021, 36 p., disponible sur : <https://pubs.iied.org/fr/20436iied>, consulté le 21 novembre 2025.
- Gécamines SA, Rapport de gestion. Exercice 2024, Lubumbashi, Gécamines SA, 28 juin 2025, disponible sur : <https://gecamines.cd/wp-content/uploads/2025/10/RAPPORT-DE-GESTION-GECAMINES-2024-V3-DU-28-JUIN-2025.pdf>, consulté le 3 mars 2026.
- Laure Gerig, Patricia Ndagano, Nathan Schneck et Lotte Hoex, Delve Country Profile: Democratic Republic of Congo – Artisanal and Small-Scale Mining Sector, s.l., Delve / World



Bank / Pact / IPIS, 2021, 31 p., disponible sur : <https://www.delvedatabase.org/uploads/resources/Delve-Country-Profile-DRC.pdf>, consulté le 21 novembre 2025.

- IMPACT, Fiche technique de commercialisation de cobalt artisanal en République démocratique du Congo, novembre 2023, disponible sur : <https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2023/12/2023-Cobalt-Commercialisation-Fiche-FINAL.pdf>, consulté le 13 janvier 2026.
- ITIE, Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Kinshasa, mars 2023, disponible sur : <https://eiti.org/sites/default/files/2023-04/ASM%20-%20ITIE-RDC%20-%20Rapport%20final%20-%202027-03-2023.pdf>, consulté le 21 novembre 2025.
- ITIE-RDC, Étude de cadrage du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) en République Démocratique du Congo, Rapport final, Kinshasa, Secrétariat technique de l'ITIE-RDC, mars 2023, disponible sur : <https://eiti.org/sites/default/files/2023-04/ASM%20-%20ITIE-RDC%20-%20Rapport%20final%20-%202027-03-2023.pdf>, consulté le 2 mars 2026.
- Jean Omasombo Tshonda, Pierre Kalenga Ngoy, Médard Kayamba Badie et al., Haut-Katanga : lorsque richesses économiques et pouvoirs politiques forcent une identité régionale, tome 1, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 2018.
- Likasi à la une, « Dossier péages dans le Haut-Katanga », 10 août 2025, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=2gpqu2Rk8QY>, consulté le 8 janvier 2026.
- Raphaël Ngoy Mushila, La Gécamines Yuma : un nain minier et une sangsue nationale, Lubumbashi, Congopropect, 2019.
- ONG Justicia, « Le déversement des serpents venimeux sur le site minier de SHABARA constitue une atteinte aux droits humains », Communiqué de presse, 15 juillet 2021, disponible sur : https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Justicia_-_Le_de%CC%81versement_des_serpents_venimeux_sur_le_site_minier_de_SHABARA_constitue_une_atteinte_aux_droits_humains.pdf, consulté le 2 mars 2026.
- Présidence de la République, « Décret n° 03/027 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining », Journal officiel de la République démocratique du Congo, n° 21, Kinshasa, 1er novembre 2003, disponible sur : https://www.droitcongolais.info/files/753.03.03.2-Decret-du-28-mars-2003_Encadrement-du-Small-Scale-Mining.pdf, consulté le 3 mars 2026.
- Présidence de la République, « Décret n° 17/009 du 4 avril 2017 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, "Saemape" », Journal officiel de

la République démocratique du Congo, n° spécial, Kinshasa, 24 avril 2017, disponible sur : <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2017/Numeros/JOS.24.04.2017.pdf>, consulté le 3 mars 2026.

- Promines, PROMINES Study. Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo, Washington, DC / Kinshasa, Pact, Inc., juin 2010, disponible sur : <https://www.delvedatabase.org/uploads/resources/PACT-2010-ProminesStudyArtisanalMiningDRC.pdf>, consulté le 3 mars 2026.
- RDC, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, disponible sur : <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.28.03.2018.pdf>, consulté le 20 février 2026.
- S. Geenen et S. Katz-Lavigne, « Faire face aux risques. Les risques et la précarité dans les mines artisanales et à petite échelle en République démocratique du Congo », IOB Working Paper / 2025.04, Anvers, Institut de politique de développement (IOB), Université d'Anvers, mars 2025, disponible sur : <https://medialibrary.uantwerpen.be/files/2137/037f7431-aea9-4dbc-9532-583db3d369c6.pdf>, consulté le 2 mars 2026.
- S. Pennes, Audit Report: CTC Compliance Audit – Shabara Site, Lualaba Province, DRC. First CTC Audit, Hanovre, Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR) / Deutsche Rohstoffagentur (DERA), novembre 2019, disponible sur : https://www.deutsche-rohstoffagentur.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/Downloads_MR_en/CTC/CTC_DRC_Audits_Shabara_en.pdf?__blob=publicationFile&v=3, consulté le 2 mars 2026.
- Timothée Prince Odia, « Lualaba : Kolwezi sous tension, affrontements entre creuseurs artisanaux et forces de sécurité », Actualite.cd, 6 janvier 2026, disponible sur : <https://actualite.cd/2026/01/06/lualaba-kolwezi-sous-tension-affrontements-entre-creuseurs-artisanaux-et-forces-de>, consulté le 21 janvier 2026.
- N. Tsurukawa, S. Prakash et A. Manhart, « Social impacts of artisanal cobalt mining in Katanga, Democratic Republic of Congo », Institute for Applied Ecology, novembre 2011, disponible sur : <https://www.oeko.de/oekodoc/1294/2011-419-en.pdf>, consulté le 3 mars 2026.
- TV5MONDE, « RD Congo : au moins 32 morts dans une mine de cobalt après un mouvement de panique et l'effondrement d'un pont de fortune », TV5MONDE – Informations Afrique, 17 novembre 2025, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-au-moins-32-morts-dans-une-mine-de-cobalt-apres-un-mouvement-de-panique-et-leffondrement-dun-pont-de-fortune-2798305>, consulté le 21 novembre 2025.
- World Bank, Zaire - Gecamines Expansion Project (Vol. 1 of 2): Main report, Report No. 576a-CK, Washington, DC, International Bank for Reconstruction and Development, 26 décembre 1974, disponible sur : <http://documents.worldbank.org/curated/en/182121468026662564>, consulté le 3 mars 2026.



L'ensemble de nos publications, blogs et podcasts sont disponibles sur **www.ebuteli.org**

Ebuteli
1 Av de la paix, Kinshasa, Gombe
@ebuteli
www.ebuteli.org